



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 74

Projet de loi 74

**An Act to amend the Education Act
to increase education quality,
to improve the accountability
of school boards to students, parents
and taxpayers and to enhance
students' school experience**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
pour rehausser la qualité de
l'éducation, accroître la responsabilité
des conseils scolaires devant
les élèves, les parents
et les contribuables et enrichir
l'expérience scolaire des élèves**

The Hon. J. Ecker
Minister of Education

L'honorable J. Ecker
Ministre de l'Éducation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 10, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 mai 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Co-instructional activities:

Section 1 of the Bill amends subsection 1 (1) of the Act by adding a definition of “co-instructional activities”.

Section 3 of the Bill amends section 170 of the Act to require boards to develop and implement annual plans for co-instructional activities. Section 2 of the Bill adds paragraph 26.1 to subsection 8 (1) of the Act, to authorize the Minister to issue guidelines respecting these plans.

Section 17 of the Bill amends section 264 of the Act to require teachers to participate in co-instructional activities.

Section 18 of the Bill amends section 265 of the Act to require principals to develop and implement school plans for co-instructional activities and to assign duties relating to co-instructional activities to teachers.

Section 20 of the Bill amends section 277.2 of the Act to: provide that, for the purposes of the application of the *Labour Relations Act, 1995* to boards and teachers, “strike” includes a refusal to perform co-instructional duties; and to permit persons normally resident in the jurisdiction of a board to exercise the rights of the board under sections 100 and 109 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Class size:

Section 4 of the Bill amends section 170.1 of the Act to: set the maximum average size of classes in junior kindergarten, kindergarten and grades one to three at 24; lower the maximum average size of elementary school classes from 25 to 24.5; and lower the maximum average size of secondary school classes from 22 to 21.

Instructional time:

Section 5 of the Bill amends section 170.2 of the Act and section 6 of the Bill adds section 170.2.1 to the Act, to change requirements relating to teaching assignments in secondary schools. Section 170.2 of the Act currently requires boards to ensure that, in the aggregate, classroom teachers in secondary schools provide instruction for an average of at least 1,250 minutes for each period of five instructional days during the school year. Section 170.2.1 of the Act, as set out in the Bill, would require boards to ensure that, in the aggregate, classroom teachers in secondary schools provide instruction in an average of at least 6.67 eligible courses during the school year. “Eligible course” is defined: see subsection 170.2.1 (1) of the Act, as set out in the Bill.

Section 6 of the Bill also adds section 170.2.2 to the Act. Section 170.2.2 applies where a provision in a collective agreement that is in operation on May 10, 2000 would, in the opinion of the board, require it to employ more teaching staff than is needed to meet its obligations under section 170.2.1. In those circumstances, section 86 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply to prevent a board from altering terms and conditions of employment as it sees fit to enable it to alter its teaching staff to a level that it considers appropriate, having regard to its obligations under section 170.2.1 of the Act.

Compliance with board obligations:

Section 7 of the Bill adds Part VIII (sections 230 to 230.19) to the Act. Section 230 permits the Minister of Education to direct an investigation of the affairs of a board if the Minister has concerns relating to the board’s compliance with certain legal requirements relating to: curriculum; co-instructional activities; class size; minimum teaching

NOTE EXPLICATIVE

Activités complémentaires :

L’article 1 du projet de loi modifie le paragraphe 1 (1) de la Loi par adjonction du terme défini «activités complémentaires».

L’article 3 du projet de loi modifie l’article 170 de la Loi pour obliger les conseils à élaborer et à mettre en oeuvre des plans annuels d’activités complémentaires. L’article 2 du projet de loi ajoute la disposition 26.1 au paragraphe 8 (1) de la Loi, en vue d’autoriser le ministre à donner des lignes directrices relatives à ces plans.

L’article 17 du projet de loi modifie l’article 264 de la Loi pour obliger les enseignants à participer à des activités complémentaires.

L’article 18 du projet de loi modifie l’article 265 de la Loi pour obliger les directeurs d’école à élaborer et à mettre en oeuvre un plan d’activités complémentaires pour leur école et à affecter les enseignants à des fonctions liées à ces activités.

L’article 20 du projet de loi modifie l’article 277.2 de la Loi pour prévoir que le terme «grève», pour l’application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* aux conseils et aux enseignants, s’entend en outre du refus d’exercer des fonctions complémentaires et pour permettre à des personnes qui résident normalement dans le territoire de compétence d’un conseil d’exercer les droits que les articles 100 et 109 de cette loi lui confèrent.

Effectif des classes :

L’article 4 du projet de loi modifie l’article 170.1 de la Loi pour fixer à 24 élèves l’effectif moyen maximal des classes de la maternelle, du jardin d’enfants et des première à troisième années, pour ramener de 25 à 24,5 élèves l’effectif moyen maximal des classes de l’élémentaire et pour ramener de 22 à 21 élèves l’effectif moyen maximal des classes du secondaire.

Temps d’enseignement :

L’article 5 du projet de loi modifie l’article 170.2 de la Loi et l’article 6 du projet de loi ajoute l’article 170.2.1 à la Loi pour modifier les exigences se rapportant aux affectations à l’enseignement dans les écoles secondaires. L’actuel article 170.2 oblige les conseils à veiller à ce que, dans l’ensemble, les enseignants chargés de cours de ces écoles soient affectés à l’enseignement pendant au moins 1 250 minutes en moyenne par période de cinq journées d’enseignement pendant l’année scolaire. Le nouvel article 170.2.1 oblige les conseils à veiller à ce que, dans l’ensemble, ces enseignants soient affectés à l’enseignement pendant au moins 6,67 cours admissibles en moyenne pendant l’année scolaire. Le terme «cours admissible» est défini au paragraphe 170.2.1 (1), tel qu’il est énoncé dans le projet de loi.

L’article 6 du projet de loi ajoute également l’article 170.2.2 à la Loi. Ce nouvel article s’applique lorsqu’une disposition d’une convention collective qui est en vigueur le 10 mai 2000 obligerait le conseil, selon lui, à employer plus de personnel enseignant qu’il n’en a besoin pour s’acquitter des obligations que lui impose l’article 170.2.1. Dans ces circonstances, l’article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* n’a pas pour effet d’empêcher le conseil de modifier les conditions d’emploi de la manière qu’il juge opportune pour lui permettre de modifier l’importance de son personnel enseignant pour l’amener à un nombre qu’il estime approprié, eu égard aux obligations que lui impose l’article 170.2.1 de la Loi.

Respect des obligations des conseils :

L’article 7 du projet de loi ajoute une partie VIII (articles 230 à 230.19) à la Loi. L’article 230 permet au ministre de l’Éducation d’ordonner la tenue d’une enquête sur les affaires d’un conseil s’il craint que ce dernier n’observe pas certaines exigences légales liées au programme d’études, aux activités complémentaires, à l’effectif

time in elementary schools; minimum teaching assignments in secondary schools; honoraria and expenses; or application of legislative grants for educational purposes. As well, section 230.1 permits the Minister to direct an investigation of the affairs of a board in response to a complaint relating to the board's compliance with those requirements from a school council or supporters of the board, if the complaint is made in accordance with the regulations.

Under section 230.3, if, in the opinion of the Minister, the investigator's report discloses evidence of non-compliance with the specified requirements, or evidence that an act or omission of the board is likely to result in non-compliance with the specified requirements, the Minister may give directions to the board to address the non-compliance or likelihood of non-compliance. If the Minister advises the Lieutenant Governor in Council that a board has failed to comply with a direction, the Lieutenant Governor in Council may vest control and charge of the board in the Ministry.

Sections 230.4 to 230.16 and section 230.18 provide for the powers and duties of the Minister, the Lieutenant Governor in Council and board members, officers and employees, where a board is subject to a vesting order, and for enforcement of orders and directions under the Part.

Section 230.17 provides for revocation of the vesting order. Section 230.19 provides that the Part does not authorize the Minister to interfere with or control the denominational aspects of a Roman Catholic board or a Protestant separate school board or the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

Amendments to Division D of Part IX of the Act:

Sections 8 to 16 of the Bill make complementary amendments and clarification amendments to Division D of Part IX of the Act.

Court name changes:

Section 21 of the Bill amends the Act to reflect changes in court names.

Commencement and transition:

Sections 22 and 23 of the Bill set out the rules for commencement and transition.

des classes, au temps d'enseignement minimal à l'élémentaire, aux affectations minimales à l'enseignement au secondaire, aux allocations et indemnités ou à l'affectation des subventions générales à des fins éducatives. En outre, l'article 230.1 permet au ministre d'ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un conseil lorsqu'un conseil d'école ou les contribuables du conseil présentent une plainte conformément aux règlements au sujet de l'observation de ces exigences par le conseil.

Aux termes de l'article 230.3, si, à son avis, le rapport de l'enquêteur révèle des preuves d'une inobservation des exigences précisées ou des preuves qu'un acte ou une omission du conseil entraînera vraisemblablement une telle inobservation, le ministre peut donner des directives à ce dernier en ce qui concerne la situation. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut investir le ministre du contrôle de l'administration des affaires du conseil dont le ministre l'avise qu'il ne s'est pas conformé à une directive.

Les articles 230.4 à 230.16 et l'article 230.18 énoncent les pouvoirs et fonctions du ministre, du lieutenant-gouverneur en conseil et des membres, agents et employés du conseil lorsqu'un conseil est assujéti à un décret d'investiture, et prévoient l'exécution des décrets, arrêtés et directives prévus par la partie.

L'article 230.17 prévoit la révocation des décrets d'investiture. L'article 230.19 prévoit que la partie n'autorise pas le ministre à intervenir dans les aspects confessionnels des conseils catholiques et conseils d'écoles séparées protestantes ou dans les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française, ni à contrôler ces aspects.

Modification de la section D de la partie IX de la Loi :

Les articles 8 à 16 du projet de loi apportent des modifications complémentaires et des modifications d'éclaircissement à la section D de la partie IX de la Loi.

Changement d'appellation des tribunaux :

L'article 21 du projet de loi modifie la Loi pour tenir compte des changements d'appellation des tribunaux.

Dispositions d'entrée en vigueur et dispositions transitoires :

Les articles 22 et 23 du projet de loi énoncent les dispositions d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

An Act to amend the Education Act to increase education quality, to improve the accountability of school boards to students, parents and taxpayers and to enhance students' school experience

Loi modifiant la Loi sur l'éducation pour rehausser la qualité de l'éducation, accroître la responsabilité des conseils scolaires devant les élèves, les parents et les contribuables et enrichir l'expérience scolaire des élèves

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (1) of the *Education Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, 1997, chapter 43, Schedule G, section 20 and 1999, chapter 6, section 20, is further amended by adding the following definition:

“co-instructional activities” means activities other than providing instruction that,

- (a) support the operation of schools,
- (b) enrich pupils' school-related experience, whether within or beyond the instructional program, or
- (c) advance pupils' education and education-related goals,

and includes but is not limited to activities having to do with school-related sports, arts and cultural activities, parent-teacher and pupil-teacher interviews, letters of support for pupils, staff meetings and school functions. (“activités complémentaires”)

2. Subsection 8 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 1, 1992, chapter 16, section 2, 1992, chapter 27, section 59, 1993, chapter 11, section 10, 1995, chapter 4, section 2, 1996, chapter 11, section 29, 1996, chapter 12, section 64, 1997, chapter 16, section 5 and 1997, chapter 31, section 6, is further amended by adding the following paragraph:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 31 et l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 20 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«activités complémentaires» S'entend d'activités qui ne consistent pas à dispenser l'enseignement et qui :

- a) soit soutiennent le fonctionnement des écoles;
- b) soit enrichissent l'expérience scolaire des élèves, que ce soit dans le cadre du programme d'enseignement ou en dehors de celui-ci;
- c) soit aident les élèves à atteindre leurs objectifs en matière de formation et leurs objectifs connexes.

S'entend notamment d'activités liées aux activités sportives, artistiques et culturelles rattachées à l'école, aux rencontres entre parents et enseignants ou entre élèves et enseignants, aux lettres de recommandation pour les élèves, aux réunions du personnel et aux autres activités officielles de l'école. («co-instructional activities»)

2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 16 et l'article 59 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 10 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 2 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1995, par l'article 29 du chapitre 11 et l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 16 et l'article 6 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario

guidelines respecting co-instructional plans	<p>26.1 issue guidelines respecting plans required by paragraph 7.1 of subsection 170 (1), including but not limited to guidelines respecting the development, substance and implementation of the plans, and require boards to comply with the guidelines.</p> <p>3. (1) Subsection 170 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following paragraph:</p>	<p>de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :</p>	<p>26.1 donner des lignes directrices relatives aux plans qu'exige la disposition 7.1 du paragraphe 170 (1), notamment des lignes directrices concernant l'élaboration, le fond et la mise en oeuvre de ces plans, et exiger que les conseils s'y conforment.</p> <p>3. (1) Le paragraphe 170 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :</p>	lignes directrices relatives aux plans d'activités complémentaires
co-instructional activities	<p>7.1 in accordance with any guidelines issued under paragraph 26.1 of subsection 8 (1), develop and implement a plan to provide for co-instructional activities, in respect of each school year.</p> <p>(2) Section 170 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 30, 1996, chapter 12, section 64, 1996, chapter 13, section 5 and 1997, chapter 31, section 80, is further amended by adding the following subsections:</p>	<p>7.1 élaborer et mettre en oeuvre, conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 26.1 du paragraphe 8 (1), un plan prévoyant des activités complémentaires à l'égard de chaque année scolaire.</p> <p>(2) L'article 170 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 et l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 80 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :</p>	activités complémentaires	
Co-instructional activities	<p>(2.1) The plan required under paragraph 7.1 of subsection (1) shall include a framework within which principals shall operate in assigning the duties described in clause 264 (1) (l) to teachers and temporary teachers.</p>	<p>(2.1) Le plan qu'exige la disposition 7.1 du paragraphe (1) comporte le cadre dans lequel les directeurs d'école doivent affecter les enseignants, même temporaires, aux fonctions visées à l'alinéa 264 (1) l).</p>	Activités complémentaires	
Same	<p>(2.2) The framework shall address assignment of duties,</p> <p>(a) on school days and on days during the school year that are not school days;</p> <p>(b) during any part of any day during the school year;</p> <p>(c) on school premises and elsewhere.</p>	<p>(2.2) Le cadre traite de l'affectation à des fonctions :</p> <p>a) les jours de classe et les jours de l'année scolaire qui ne sont pas des jours de classe;</p> <p>b) pendant toute partie de n'importe quelle journée de l'année scolaire;</p> <p>c) dans les locaux scolaires et ailleurs.</p>	Idem	
Exclusive function of employer	<p>(2.3) It is the exclusive function of the employer to determine how co-instructional activities will be provided and no matter relating to co-instructional activities shall be the subject of collective bargaining nor come within the jurisdiction of an arbitrator or arbitration board.</p>	<p>(2.3) Il incombe exclusivement à l'employeur de déterminer la façon dont les activités complémentaires seront offertes et aucune question se rapportant à ces activités ne peut faire l'objet de négociations collectives ni relever de la compétence d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage.</p>	Fonction qui incombe exclusivement à l'employeur	
Plans, reports	<p>(2.4) The Minister may require boards to,</p> <p>(a) submit their plan under paragraph 7.1 of subsection (1) in respect of any school year; and</p>	<p>(2.4) Le ministre peut exiger des conseils :</p> <p>a) qu'ils présentent le plan prévu à la disposition 7.1 du paragraphe (1) à l'égard d'une année scolaire;</p>	Plans et rapports	

	(b) report on any matter related to compliance with paragraph 7.1 of subsection (1) and subsections (2.1) and (2.2).	b) qu'ils fassent rapport de toute question se rapportant à l'observation de la disposition 7.1 du paragraphe (1) et des paragraphes (2.1) et (2.2).	
Same	(2.5) A requirement under subsection (2.4) may apply to all boards or to specified boards and every board to which the requirement applies shall comply with it.	(2.5) L'exigence formulée en vertu du paragraphe (2.4) peut s'appliquer à l'ensemble des conseils ou à des conseils précisés et chaque conseil auquel elle s'applique doit l'observer.	Idem
Same	(2.6) The Minister may give such directions as he or she considers appropriate respecting the form, content and deadline for submission of a plan or report required under subsection (2.4) and boards shall comply with those directions.	(2.6) Le ministre peut donner les directives qu'il estime appropriées à l'égard de la forme, du contenu et du délai de présentation d'un plan ou d'un rapport exigé aux termes du paragraphe (2.4), auquel cas les conseils doivent s'y conformer.	Idem
Alterations	(2.7) Where the Minister has concerns that a plan submitted by a board under clause (2.4) (a) may not comply with the requirements of paragraph 7.1 of subsection (1) and subsections (2.1) and (2.2), the Minister may direct the board to alter the plan, in the manner directed by the Minister, and the board shall make the alteration and implement the plan as altered.	(2.7) S'il craint que le plan que présente un conseil aux termes de l'alinéa (2.4) a) n'est pas conforme aux exigences de la disposition 7.1 du paragraphe (1) ni aux paragraphes (2.1) et (2.2), le ministre peut lui ordonner de modifier ce plan, de la manière qu'il précise, auquel cas le conseil doit apporter les modifications demandées et mettre en oeuvre le nouveau plan.	Modifications
Non-application of <i>Regulations Act</i>	(2.8) An act of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(2.8) Les actes qu'accomplit le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
	4. (1) Subsection 170.1 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, are repealed and the following substituted:	4. (1) Les paragraphes 170.1 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Class size, primary division	(1) Every board shall ensure that the average size of its elementary school classes in the primary division, in the aggregate, does not exceed 24 pupils.	(1) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes du cycle primaire de ses écoles élémentaires ne dépasse pas 24 élèves.	Effectif des classes : cycle primaire
Class size, elementary schools	(2) Every board shall ensure that the average size of its elementary school classes, in the aggregate, does not exceed 24.5 pupils.	(2) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes de ses écoles élémentaires ne dépasse pas 24,5 élèves.	Effectif des classes : écoles élémentaires
Class size, secondary schools	(2.1) Every board shall ensure that the average size of its secondary school classes, in the aggregate, does not exceed 21 pupils.	(2.1) Chaque conseil veille à ce que l'effectif moyen de l'ensemble des classes de ses écoles secondaires ne dépasse pas 21 élèves.	Effectif des classes : écoles secondaires
	(2) Subsection 170.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "subsection (1), (2) or (2.1)".	(2) Le paragraphe 170.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)».	
	(3) Subsection 170.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is amended by striking out "subsections (1) and (2)" at the end and substituting "subsections (1), (2) and (2.1)".	(3) Le paragraphe 170.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «paragraphes (1), (2) et (2.1)» à «paragraphes (1) et (2)» à la fin du paragraphe.	
	5. (1) Subsection 170.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed and the following substituted:	5. (1) Le paragraphe 170.2 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 81 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definition	(1) In this section,	(1) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition

“classroom teacher” means a teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction to pupils and includes a temporary teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction to pupils but does not include a principal or vice-principal.

(2) The French version of subsection 170.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is amended by striking out “titulaires de classe” and substituting “enseignants chargés de cours”.

(3) Subsection 170.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed.

(4) Subsections 170.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, are repealed and the following substituted:

Allocation to schools

(4) A board shall allocate to each elementary school a share of the board’s aggregate minimum time for a school year for all of its classroom teachers (during which they must be assigned to provide instruction to pupils).

Allocation by principal

(5) The principal of an elementary school, in his or her sole discretion, shall allocate among the classroom teachers in the school the school’s share of the board’s aggregate minimum time, as described in subsection (4), for the school year.

(5) Subsection 170.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed and the following substituted:

Calculation

(8) The calculation of the amount of time that a board’s classroom teachers are assigned as required by subsection (2) shall be based on all of the board’s classroom teachers in elementary schools and their assignments, on a regular timetable, on every instructional day during the school year.

(6) Subsection 170.2 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 81, is repealed and the following substituted:

Part-time employees

(9) For the purposes of subsection (2), the minimum time required in respect of each classroom teacher who is employed on a part-time basis by the board is correspondingly reduced.

(7) Subsections 170.2 (10), (11), (12) and (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 14, section 1, are repealed.

«enseignant chargé de cours» S’entend d’un enseignant, même temporaire, qui, dans le cadre d’un emploi du temps régulier, est affecté à l’enseignement aux élèves, mais non d’un directeur d’école ou d’un directeur adjoint.

(2) La version française du paragraphe 170.2 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 81 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «enseignants chargés de cours» à «titulaires de classe».

(3) Le paragraphe 170.2 (3) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 81 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Les paragraphes 170.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 81 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Le conseil répartit entre ses écoles élémentaires son temps minimal total pour une année scolaire à l’égard de tous ses enseignants chargés de cours (pendant lequel ceux-ci doivent être affectés à l’enseignement aux élèves).

Répartition entre les écoles

(5) Le directeur d’une école élémentaire répartit, à sa seule discrétion, entre les enseignants chargés de cours de l’école la partie du temps minimal total que le conseil lui a affectée, comme le prévoit le paragraphe (4), pour l’année scolaire.

Répartition par le directeur d’école

(5) Le paragraphe 170.2 (8) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 81 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Pour calculer le temps que les enseignants chargés de cours d’un conseil se voient affecter comme l’exige le paragraphe (2), il est tenu compte de tous les enseignants chargés de cours des écoles élémentaires du conseil et des tâches auxquelles ils sont affectés, dans le cadre d’un emploi du temps régulier, chaque journée d’enseignement pendant l’année scolaire.

Calcul

(6) Le paragraphe 170.2 (9) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 81 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Pour l’application du paragraphe (2), le temps minimal exigé à l’égard de chaque enseignant chargé de cours qui est employé à temps partiel par le conseil est diminué en conséquence.

Employés à temps partiel

(7) Les paragraphes 170.2 (10), (11), (12) et (13) de la Loi, tels qu’ils sont édictés par l’article 1 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 1998, sont abrogés.

6. The Act is amended by adding the following sections:

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Definitions	<p>170.2.1 (1) In this section,</p> <p>“classroom teacher” means a teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction in an eligible course to pupils and includes a temporary teacher who is assigned in a regular timetable to provide instruction in an eligible course to pupils but does not include a principal or vice-principal; (“enseignant chargé de cours”)</p> <p>“credit course” means a course or program in which a credit or part of a credit may be earned; (“cours donnant droit à des crédits”)</p> <p>“credit-equivalent course” means a course or program that is prescribed as a credit-equivalent course by the regulations made under this section; (“cours donnant droit à des équivalences en crédits”)</p> <p>“eligible course” means a credit course or a credit-equivalent course. (“cours admissible”)</p>	<p>170.2.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«cours admissible» Cours donnant droit à des crédits ou cours donnant droit à des équivalences en crédits. («eligible course»)</p> <p>«cours donnant droit à des crédits» Cours ou programme menant à l’obtention d’un crédit ou d’une fraction de crédit. («credit course»)</p> <p>«cours donnant droit à des équivalences en crédits» Cours ou programme prescrit comme tel par les règlements pris en application du présent article. («credit-equivalent course»)</p> <p>«enseignant chargé de cours» S’entend d’un enseignant, même temporaire, qui, dans le cadre d’un emploi du temps régulier, est affecté à l’enseignement aux élèves dans un cours admissible, mais non d’un directeur d’école ou d’un directeur adjoint. («classroom teacher»)</p>	Definitions
Minimum teaching assignments, secondary school	<p>(2) Every board shall ensure that, in the aggregate, its classroom teachers in secondary schools are assigned to provide instruction to pupils in an average of at least 6.67 eligible courses in a day school program during the school year.</p>	<p>(2) Chaque conseil veille à ce que, dans l’ensemble, les enseignants chargés de cours de ses écoles secondaires soient affectés à l’enseignement aux élèves pendant en moyenne au moins 6,67 cours admissibles d’un programme scolaire de jour pendant l’année scolaire.</p>	Affectations minimales, école secondaire
Allocation to schools	<p>(3) A board shall allocate to each secondary school a share of the board’s aggregate minimum eligible course obligations for a school year for all its classroom teachers.</p>	<p>(3) Le conseil répartit entre ses écoles secondaires ses obligations minimales totales en termes de cours admissibles pour une année scolaire à l’égard de tous ses enseignants chargés de cours.</p>	Répartition entre les écoles
Allocation by principal	<p>(4) The principal of a secondary school, in his or her sole discretion, shall allocate among the classroom teachers in the school the school’s share of the board’s aggregate minimum obligations, as described in subsection (3), for the school year.</p>	<p>(4) Le directeur d’une école secondaire répartit, à sa seule discrétion, entre les enseignants chargés de cours de l’école la partie des obligations minimales totales que le conseil lui a affectée, comme le prévoit le paragraphe (3), pour l’année scolaire.</p>	Répartition par le directeur d’école
Same	<p>(5) The principal shall make the allocation in accordance with such policies as the board may establish.</p>	<p>(5) Le directeur d’école effectue la répartition conformément aux politiques qu’établit le conseil.</p>	Idem
Collective agreements	<p>(6) An allocation under subsection (3) or (4) may be made despite any applicable conditions or restrictions in a collective agreement.</p>	<p>(6) La répartition visée au paragraphe (3) ou (4) peut être effectuée malgré toute condition ou restriction applicable d’une convention collective.</p>	Conventions collectives
Calculation	<p>(7) The calculation required by subsection (2) shall be based on all of the board’s classroom teachers in secondary schools and their assignments to provide instruction in eligible courses, on a regular timetable, during the school year.</p>	<p>(7) Dans le calcul qu’exige le paragraphe (2), il est tenu compte de tous les enseignants chargés de cours des écoles secondaires du conseil et des cours admissibles auxquels ils sont affectés, dans le cadre d’un emploi du temps régulier, pour dispenser un enseignement pendant l’année scolaire.</p>	Calcul
Regulations	<p>(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p>	<p>(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p>	Règlements

	<ul style="list-style-type: none"> (a) prescribing courses or programs, or portions of courses or programs, as credit-equivalent courses for the purposes of this section; (b) respecting how to count credit-equivalent courses for the purposes of this section; (c) respecting how to count credit courses for the purposes of this section; (d) respecting when a teacher is considered to be assigned to provide instruction in an eligible course. 	<ul style="list-style-type: none"> a) prescrire des cours ou des programmes, ou des parties de cours ou de programmes, comme cours donnant droit à des équivalences en crédits pour l'application du présent article; b) traiter de la manière de compter les cours donnant droit à des équivalences en crédits pour l'application du présent article; c) traiter de la manière de compter les cours donnant droit à des crédits pour l'application du présent article; d) traiter des moments auxquels les enseignants sont considérés comme étant affectés à l'enseignement dans des cours admissibles. 	
Same	<p>(9) Without limiting the generality of subsection (8), a regulation made under that subsection may, for the purposes of the calculation required by subsection (2),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) set maximum average numbers for which specified types of eligible courses may be counted; (b) set special rules for how to count specified types of eligible courses, including but not limited to rules that provide that specified types of eligible courses shall be excluded from the calculation; (c) set special rules for how to count eligible courses, or specified types of eligible courses, in specified kinds of circumstances, including but not limited to circumstances relating to, <ul style="list-style-type: none"> (i) pupil attendance levels, (ii) class size, (iii) patterns of teacher assignments. 	<p>(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent faire ce qui suit aux fins du calcul qu'exige le paragraphe (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixer les nombres moyens maximaux qui entrent dans ce calcul pour des genres précisés de cours admissibles; b) fixer des règles particulières régissant la manière de tenir compte dans ce calcul de genres précisés de cours admissibles, notamment des règles prévoyant leur exclusion du calcul; c) fixer des règles particulières régissant la manière de tenir compte dans ce calcul des cours admissibles, ou de genres précisés de cours admissibles, dans des circonstances précisées, notamment des circonstances se rapportant à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) les taux de fréquentation scolaire, (ii) l'effectif des classes, (iii) les tendances en ce qui concerne les affectations des enseignants. 	Idem
General or particular	(10) A regulation made under this section may be general or particular in its application.	(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Plans, reports	<p>(11) The Minister may require boards to,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) submit their plans for complying with this section in respect of any school year; and (b) report on any matter related to compliance with this section. 	<p>(11) Le ministre peut exiger des conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'ils présentent un plan sur la façon dont ils comptent observer le présent article à l'égard d'une année scolaire; b) qu'ils fassent rapport de toute question se rapportant à l'observation du présent article. 	Plans et rapports
Same	(12) A requirement under subsection (11) may apply to all boards or to specified boards and every board to which the requirement applies shall comply with it.	(12) L'exigence formulée en vertu du paragraphe (11) peut s'appliquer à l'ensemble des conseils ou à des conseils précisés et chaque conseil auquel elle s'applique doit l'observer.	Idem

Same	(13) The Minister may give such directions as he or she considers appropriate respecting the form, content and deadline for submission of a plan or report required under subsection (11) and boards shall comply with those directions.	(13) Le ministre peut donner les directives qu'il estime appropriées à l'égard de la forme, du contenu et du délai de présentation d'un plan ou d'un rapport exigé aux termes du paragraphe (11), auquel cas les conseils doivent s'y conformer.	Idem
Alterations	(14) Where the Minister has concerns that plans submitted by a board under clause (11) (a) may not result in compliance with the requirements of this section and the regulations made under it, the Minister may direct the board to alter the plans, in the manner directed by the Minister, and the board shall make the alteration and implement the plan as altered.	(14) S'il craint que le plan que présente un conseil aux termes de l'alinéa (11) a) ne lui permette pas d'observer le présent article et ses règlements d'application, le ministre peut lui ordonner de modifier ce plan, de la manière qu'il précise, auquel cas le conseil doit apporter les modifications demandées et mettre en oeuvre le nouveau plan.	Modifications
Non-application of Regulations Act	(15) An act of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(15) Les actes qu'accomplit le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non-application de la Loi sur les règlements
Definitions	<p>170.2.2 (1) In this section,</p> <p>“designated bargaining agent” has the same meaning as in Part X.1; (“agent négociateur désigné”)</p> <p>“teachers’ bargaining unit” has the same meaning as in Part X.1. (“unité de négociation d’enseignants”)</p>	<p>170.2.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«agent négociateur désigné» S’entend au sens de la partie X.1. («designated bargaining agent»)</p> <p>«unité de négociation d’enseignants» S’entend au sens de la partie X.1. («teachers’ bargaining unit»)</p>	Définitions
Application of section	(2) This section applies where a provision in a collective agreement that is in operation on May 10, 2000 between a board and a designated bargaining agent for a teachers’ bargaining unit would, in the opinion of the board, require a board to employ more teaching staff than the board needs to meet its obligations under section 170.2.1.	(2) Le présent article s’applique lorsqu’une disposition d’une convention collective conclue entre un conseil et l’agent négociateur désigné d’une unité de négociation d’enseignants et qui est en vigueur le 10 mai 2000 obligerait le conseil, selon lui, à employer plus de personnel enseignant qu’il n’en a besoin pour s’acquitter des obligations que lui impose l’article 170.2.1.	Application du présent article
Labour Relations Act, 1995, s. 86	(3) In the circumstances described in subsection (2), subsection 86 (1) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> does not apply to prevent the board from altering terms and conditions of employment, or rights, privileges or duties of the board, the designated bargaining agent, the teachers’ bargaining unit or members of that unit, as the board sees fit to enable it to alter the level of teaching staff that it employs to a level that it considers appropriate, having regard to its obligations under section 170.2.1.	(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le paragraphe 86 (1) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> n’a pas pour effet d’empêcher le conseil de modifier les conditions d’emploi ni les droits, privilèges ou devoirs du conseil, de l’agent négociateur désigné, de l’unité de négociation d’enseignants ou de membres de cette unité de la manière qu’il juge opportune pour lui permettre de modifier l’importance de son personnel enseignant pour l’amener à un nombre qu’il estime approprié, eu égard aux obligations que lui impose l’article 170.2.1.	<i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , art. 86
	7. The Act is amended by adding the following Part:	7. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :	
	PART VIII COMPLIANCE WITH BOARD OBLIGATIONS	PARTIE VIII RESPECT DES OBLIGATIONS DES CONSEILS	
Investigation, board compliance	230. The Minister may direct an investigation of the affairs of a board if the Minister has concerns that the board may have done something or omitted to do something and the act or omission,	230. Le ministre peut ordonner la tenue d’une enquête sur les affaires d’un conseil s’il craint que celui-ci ait fait ou omis de faire quelque chose et que l’acte ou l’omission, selon le cas :	Enquête sur le conseil

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) <i>contravenes</i>, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of a requirement under paragraph 2 or 3 of subsection 8 (1); (b) <i>contravenes</i>, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of paragraph 7.1 of subsection 170 (1) or subsections 170 (2.1) to (2.7); (c) <i>contravenes</i>, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.1; (d) <i>contravenes</i>, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2; (e) <i>contravenes</i>, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2.1; (f) <i>makes</i>, indicates an intention to make or may result in the making of a payment of a type governed by section 191, 191.1 or 191.2 that does not comply with section 191, section 191.1 or a regulation made under it, or section 191.2, as the case may be; and (g) <i>applies funds</i>, indicates an intention to apply funds or may result in the application of funds in a manner that <i>contravenes</i> the requirements set out in a regulation made under section 234 of this Act. | <ul style="list-style-type: none"> a) <i>contrevient</i> à une exigence formulée en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 8 (1), indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention; b) <i>contrevient</i> à la disposition 7.1 du paragraphe 170 (1) ou aux paragraphes 170 (2.1) à (2.7), indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention; c) <i>contrevient</i> à l'article 170.1, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention; d) <i>contrevient</i> à l'article 170.2, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention; e) <i>contrevient</i> à l'article 170.2.1, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention; f) a pour effet de faire faire un versement du genre régi par l'article 191, 191.1 ou 191.2 qui n'est pas conforme à l'article 191, à l'article 191.1 ou ses règlements d'application ou à l'article 191.2, selon le cas, indique l'intention de faire un tel versement ou risque d'en entraîner un; g) a pour effet d'affecter des fonds d'une manière qui <i>contrevient</i> aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de l'article 234 de la présente loi, indique l'intention de les affecter ainsi ou risque d'entraîner une telle affectation de fonds. |
|---|--|

Complaint re
contraven-
tion

230.1 (1) A complaint alleging that a board has passed a motion or resolution of a kind described in subsection (2) may be made and filed in accordance with the regulations by,

- (a) the school council of a school under the jurisdiction of the board; or
- (b) supporters of the board.

Grounds for
complaint

(2) The following are the kinds of motions or resolutions that may form the basis for a complaint under this section:

1. A motion or resolution that *contravenes*, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of a requirement under paragraph 2 or 3 of subsection 8 (1).
2. A motion or resolution that *contravenes*, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of paragraph 7.1 of subsection 170 (1) or subsections 170 (2.1) to (2.7).

230.1 (1) Une plainte portant qu'un conseil a adopté une motion ou une résolution d'un genre visé au paragraphe (2) peut être présentée et déposée conformément aux règlements :

- a) soit par le conseil d'école d'une école qui relève du conseil;
- b) soit par les contribuables du conseil.

(2) Les genres de motions ou de résolutions qui peuvent servir de fondement à une plainte visée au présent article sont les suivants :

1. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à une exigence formulée en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 8 (1), qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.
2. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à la disposition 7.1 du paragraphe 170 (1) ou aux paragraphes 170 (2.1) à (2.7), qui indiquent l'intention d'y contrevenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention.

Plaintes :
contraven-
tions

Motifs de
plainte

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 3. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.1. 4. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2. 5. A motion or resolution that contravenes, indicates an intention to contravene or may result in a contravention of section 170.2.1. 6. A motion or resolution that makes, indicates an intention to make or may result in the making of a payment of a type governed by section 191, 191.1 or 191.2 that does not comply with section 191, section 191.1 or a regulation made under it, or section 191.2, as the case may be. 7. A motion or resolution that applies funds, indicates an intention to apply funds or may result in the application of funds in a manner that contravenes the requirements set out in a regulation made under section 234 of this Act. | <ul style="list-style-type: none"> 3. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à l'article 170.1, qui indiquent l'intention d'y contrevvenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention. 4. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à l'article 170.2, qui indiquent l'intention d'y contrevvenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention. 5. Les motions ou les résolutions qui contreviennent à l'article 170.2.1, qui indiquent l'intention d'y contrevvenir ou qui risquent d'entraîner une telle contravention. 6. Les motions ou les résolutions qui ont pour effet de faire faire un versement du genre régi par l'article 191, 191.1 ou 191.2 qui n'est pas conforme à l'article 191, à l'article 191.1 ou ses règlements d'application ou à l'article 191.2, selon le cas, qui indiquent l'intention de faire un tel versement ou qui risquent d'entraîner un. 7. Les motions ou les résolutions qui affectent des fonds d'une manière qui contrevient aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de l'article 234 de la présente loi, qui indiquent l'intention de les affecter ainsi ou qui risquent d'entraîner une telle affectation de fonds. |
|---|--|

Regulations

(3) The Minister may make regulations respecting the making and filing of complaints under this section, including but not limited to regulations respecting,

- (a) what a complaint must contain;
- (b) the type and amount of support that must exist for a complaint and the way in which that support must be evidenced;
- (c) the documentation that must accompany a complaint;
- (d) the procedures that must be followed in making or filing a complaint;
- (e) the deadlines that must be complied with in making or filing a complaint.

Effect of complaint

(4) Where a complaint is filed in accordance with this section and the regulations made under it, the Minister may direct an investigation of the affairs of the board.

Same

(5) Where the Minister does not direct an investigation under subsection (4), he or she shall provide a written response to the complaint, setting out the reasons for not directing an investigation.

(3) Le ministre peut, par règlement, traiter de la présentation et du dépôt d'une plainte visée au présent article, notamment :

- a) le contenu de la plainte;
- b) l'appui et le genre d'appui que la plainte doit recevoir et la façon dont cet appui doit être prouvé;
- c) la documentation qui doit accompagner la plainte;
- d) la marche à suivre pour présenter ou déposer une plainte;
- e) les délais à observer pour présenter ou déposer une plainte.

Règlements

(4) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires du conseil lorsqu'une plainte est déposée conformément au présent article et à ses règlements d'application.

Effet de la plainte

(5) Le ministre répond à la plainte par écrit en donnant les raisons pour lesquelles il n'ordonne pas la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe (4), le cas échéant.

Idem

Appointment of investigator	230.2 (1) Where the Minister directs an investigation under section 230 or 230.1, he or she may appoint as an investigator an employee in the Ministry or any other person.	230.2 (1) Lorsqu'il ordonne la tenue d'une enquête en vertu de l'article 230 ou 230.1, le ministre peut nommer enquêteur un employé du ministère ou toute autre personne.	Nomination d'un enquêteur
Same	(2) In appointing an investigator for an investigation directed under section 230, the Minister shall specify in writing which legal requirements referred to in section 230 are in issue.	(2) Lorsqu'il nomme un enquêteur pour mener l'enquête qu'il ordonne en vertu de l'article 230, le ministre précise par écrit quelles exigences légales visées à cet article sont en cause.	Idem
Same	(3) In appointing an investigator for an investigation directed under section 230.1, the Minister shall specify in writing which legal requirements referred to in subsection 230.1 (2) are in issue.	(3) Lorsqu'il nomme un enquêteur pour mener l'enquête qu'il ordonne en vertu de l'article 230.1, le ministre précise par écrit quelles exigences légales visées au paragraphe 230.1 (2) sont en cause.	Idem
Scope of investigation	(4) The investigator may investigate any of the affairs of the board that, in his or her opinion, relate to the requirements specified under subsection (2) or (3).	(4) L'enquêteur peut enquêter sur toutes les affaires du conseil qui, à son avis, concernent les exigences précisées aux termes du paragraphe (2) ou (3).	Portée de l'enquête
Powers of investigator	(5) An investigator may, (a) require the production of any records that may in any way relate to the investigation; (b) examine and copy any records required under clause (a); and (c) require any officer of the board or any other person to appear before him or her and give evidence, on oath or affirmation, relating to the investigation.	(5) L'enquêteur peut faire ce qui suit : a) exiger la production de tout dossier susceptible de concerner l'enquête de quelque façon que ce soit; b) examiner tout dossier visé à l'alinéa a) et en faire des copies; c) exiger de quiconque, notamment d'un agent du conseil, qu'il comparaisse devant lui et témoigne sous serment ou affirmation solennelle relativement à l'enquête.	Pouvoirs de l'enquêteur
Same	(6) For the purposes of carrying out an investigation, an investigator has the powers of a commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> and that Part applies to an investigation as if it were an inquiry under that Act.	(6) Aux fins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.	Idem
Report of investigator	(7) On completion of an investigation, an investigator shall report in writing to the Minister, who shall promptly transmit a copy of the report to the secretary of the board.	(7) Dès la fin de l'enquête, l'enquêteur remet un rapport écrit à ce sujet au ministre, qui en fait parvenir promptement une copie au secrétaire du conseil.	Rapport de l'enquêteur
Minister's powers on reviewing report: directions	230.3 (1) If, in the opinion of the Minister, the report made under subsection 230.2 (7) discloses evidence of non-compliance with a requirement specified under subsection 230.2 (2) or (3), or evidence that an act or omission of the board will likely result in non-compliance with a requirement specified under subsection 230.2 (2) or (3), the Minister may give any directions to the board that he or she considers advisable to address the non-compliance or likelihood of non-compliance.	230.3 (1) Si, à son avis, le rapport remis aux termes du paragraphe 230.2 (7) révèle des preuves d'une inobservation d'une exigence précisée aux termes du paragraphe 230.2 (2) ou (3) ou des preuves qu'un acte ou une omission du conseil entraînera vraisemblablement l'inobservation d'une telle exigence, le ministre peut donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables en ce qui concerne la situation.	Pouvoirs du ministre à la suite de l'examen du rapport : directives
Vesting order: board failure to comply with direction	(2) If the Minister advises the Lieutenant Governor in Council that he or she is of the opinion that the board has failed to comply with a direction given under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make any order that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to vest in the Ministry control and charge over the administration of the affairs of the board.	(2) Si le ministre l'avise que le conseil ne s'est pas conformé selon lui à une directive donnée en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou souhaitables afin d'investir le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil.	Arrêté : défaut de se conformer à une directive

Notice to board	(3) The order shall be promptly transmitted to the secretary of the board.	(3) Les décrets sont transmis promptement au secrétaire du conseil.	Envoi des décrets
Notice to be given re board	<p>230.4 (1) Where a board is subject to an order under subsection 230.3 (2),</p> <p>(a) the Minister shall publish notice of the order in <i>The Ontario Gazette</i>; and</p> <p>(b) the persons directed by the Minister to do so shall give notice of the order to the persons specified by the Minister, in the form specified by the Minister.</p>	<p>230.4 (1) Si le conseil est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) :</p> <p>a) le ministre publie un avis du décret dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>;</p> <p>b) les personnes auxquelles le ministre enjoint de le faire en donnent avis aux personnes et sous la forme qu'il précise.</p>	Avis des décrets
No proceedings against board without leave of Minister	<p>(2) After notice has been published in <i>The Ontario Gazette</i> under clause (1) (a),</p> <p>(a) no proceeding against the board shall be commenced or continued in any court without leave of the Minister; and</p> <p>(b) no order of any court shall be enforced against the board without leave of the Minister.</p>	<p>(2) À compter de la publication de l'avis dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> prévue à l'alinéa (1) a), il ne peut être fait ce qui suit sans l'autorisation du ministre :</p> <p>a) introduire ou poursuivre une instance contre le conseil devant quelque tribunal que ce soit;</p> <p>b) exécuter une ordonnance judiciaire à l'encontre du conseil.</p>	Aucune instance contre le conseil sans l'autorisation du ministre
Suspension of limitation period	<p>(3) Subject to subsection (4), where the commencement or continuance of any proceeding or the enforcement of a court order is prevented under this section,</p> <p>(a) the running of any limitation period relating to the proceeding or enforcement is suspended until the Minister gives leave to commence or continue the proceeding or to enforce the court order, as the case may be; and</p> <p>(b) the person having the right to commence or continue the proceeding or to enforce the court order shall, immediately after the leave is given, have the same length of time within which to commence or continue the proceeding or enforce the court order, as the case may be, as the person had when the notice was published in <i>The Ontario Gazette</i> under clause (1) (a).</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), si l'introduction ou la poursuite d'une instance ou l'exécution d'une ordonnance judiciaire est interdite aux termes du présent article :</p> <p>a) tout délai de prescription applicable à l'instance ou à l'exécution est suspendu jusqu'à ce que le ministre autorise l'introduction ou la poursuite de l'instance ou l'exécution de l'ordonnance, selon le cas;</p> <p>b) la personne qui a le droit d'introduire ou de poursuivre l'instance ou d'exécuter l'ordonnance dispose, dès que l'autorisation est donnée, du même délai pour introduire ou poursuivre l'instance ou pour exécuter l'ordonnance, selon le cas, que celui auquel elle avait droit lorsque l'avis a été publié dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> aux termes de l'alinéa (1) a).</p>	Suspension des délais de prescription
Same	(4) Subsection (3) does not apply unless application is made to the Minister for leave to commence or continue the proceeding or to enforce the order within the relevant limitation period and the Minister refuses to give the leave.	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'intéressé a, dans le délai de prescription pertinent, adressé une demande d'autorisation au ministre pour introduire ou poursuivre l'instance ou pour exécuter l'ordonnance et que le ministre l'a refusée.	Idem
Effect of order	(5) Subsection (2) does not apply in relation to a board that is subject to an order under subsection 230.3 (2) after the Minister, under clause 230.5 (2) (b), makes an order of a type described in clause 257.34 (2) (b) or (i) with respect to the board.	(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) après que le ministre prend, en vertu de l'alinéa 230.5 (2) b), un arrêté d'un genre visé à l'alinéa 257.34 (2) b) ou i) à son égard.	Effet du décret
Control exercisable by Minister	230.5 (1) Where the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection	230.5 (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe	Pouvoir de contrôle du ministre

	230.3 (2) in respect of a board, the Minister has control and charge over the board generally with respect to any matter in any way affecting the board's affairs.	230.3 (2) à l'égard d'un conseil, le ministre a le contrôle de celui-ci en ce qui concerne toute question ayant quelque incidence que ce soit sur ses affaires.	
Same	(2) Without limiting the generality of subsection (1), where the Lieutenant Governor in Council has made an order under subsection 230.3 (2) in respect of a board, (a) the Minister has control and charge over the exercise and performance by the board of its powers, duties and obligations with respect to all matters, including but not limited to all matters referred to in clauses 257.33 (2) (a) to (i); and (b) sections 257.34 to 257.38 apply, with necessary modifications, as if the board were subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3).	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), si le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un décret en vertu du paragraphe 230.3 (2) à l'égard d'un conseil : a) le ministre a le contrôle du conseil en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et l'exécution de ses obligations relativement à toutes questions, notamment celles visées aux alinéas 257.33 (2) a) à i); b) les articles 257.34 à 257.38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le conseil était assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3).	Idem
Exercise of board jurisdiction subject to order	230.6 The powers and duties under this or any other Act of a board that is subject to an order under subsection 230.3 (2) shall only be exercised or performed in accordance with and subject to this Part and any order made or agreement entered into under it.	230.6 Le conseil assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) n'exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi qu'en conformité avec la présente partie et les décrets ou arrêtés pris ou les accords conclus en vertu de celle-ci et sous réserve de cette partie, de ces décrets, de ces arrêtés ou de ces accords.	Compétence d'un conseil assujéti à un décret
Exclusive jurisdiction	230.7 (1) Subject to subsections (3) and (4) and subsection 230.17 (3), the Minister has exclusive jurisdiction as to all matters arising under this Part or out of the exercise by the board or any person of any of the powers conferred by this Part, and that jurisdiction is not open to question or review in any proceeding or by any court.	230.7 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et du paragraphe 230.17 (3), le ministre a compétence exclusive sur les questions découlant de la présente partie ou de l'exercice par le conseil ou par quiconque des pouvoirs que leur attribue celle-ci. La compétence du ministre n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.	Compétence exclusive
Review of orders, etc.	(2) The Minister may at any time review any order, direction or decision made by him or her under this Part and confirm, amend or revoke it.	(2) Le ministre peut réviser les arrêtés et décisions qu'il prend et les directives qu'il donne en vertu de la présente partie et les confirmer, les modifier ou les révoquer.	Révision des arrêtés
Exclusive jurisdiction	(3) Subject to subsection 230.17 (3), the Lieutenant Governor in Council has exclusive jurisdiction as to the making of an order under subsection 230.3 (2), and that jurisdiction is not open to question or review in any proceeding or by any court.	(3) Sous réserve du paragraphe 230.17 (3), le lieutenant-gouverneur en conseil a compétence exclusive en ce qui concerne la prise de décrets en vertu du paragraphe 230.3 (2) et sa compétence n'est pas susceptible de révision judiciaire ni de contestation devant les tribunaux.	Compétence exclusive
Review of orders, etc.	(4) The Lieutenant Governor in Council may at any time review any order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection 230.3 (2) and confirm, amend or revoke it.	(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réviser les décrets qu'il prend en vertu du paragraphe 230.3 (2) et les confirmer, les modifier ou les révoquer.	Révision des décrets
Limitation	(5) This section is subject to section 230.19.	(5) Le présent article est assujéti à l'article 230.19.	Restriction
Powers of Minister	230.8 The Minister may make any orders from time to time that he or she considers advisable to carry out the provisions of this Part or any agreement made under it and may	230.8 Le ministre peut prendre les arrêtés qu'il estime souhaitables pour l'application de la présente partie et des accords conclus conformément à celle-ci. Il peut en outre éta-	Pouvoirs du ministre

make rules in respect of any thing done under this Part.

Forms of certificates, notices, etc.

230.9 Every certificate, notice or other form that is in substantial conformity with the form required for it under this Part is not open to objection on the ground that it is not in the form required by this Part.

blir des règles au sujet de tout acte accompli en vertu de la présente partie.

230.9 La formule, notamment celle des certificats ou des avis, qui est conforme quant au fond à la formule exigée par la présente partie ne peut être contestée pour le seul motif qu'elle n'est pas identique à la formule exigée par la présente partie du point de vue de la forme.

Formules des certificats et avis

Powers exercisable for and in name of board

230.10 Where a board has become subject to an order made under subsection 230.3 (2), all things done by or for the Minister under this Part in relation to the affairs of the board shall for all purposes be deemed to have been done by and for the board and in its name.

230.10 Lorsque le conseil est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2), les actes accomplis par le ministre ou en son nom en vertu de la présente partie, relativement aux affaires du conseil, sont à toutes fins réputés l'avoir été par ce conseil, pour lui et en son nom.

Pouvoirs exercés pour le conseil et en son nom

Minister to have access to all records

230.11 Where a board has become subject to an order made under subsection 230.3 (2), the Minister shall have access at all times to all records of the board, including but not limited to all by-laws, assessment rolls, collectors' rolls, minute books, books of account, vouchers and other records relating to the board's financial transactions, and may inspect and copy them.

230.11 Le ministre a le droit de consulter à n'importe quel moment les dossiers du conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2), notamment les règlements administratifs, rôles d'évaluation, rôles de perception, registres des procès-verbaux, livres comptables, pièces justificatives et autres dossiers relatifs à ses opérations financières. Il peut en outre les inspecter et en tirer des copies.

Droit de consultation du ministre

Powers to enforce directions, orders, etc.

230.12 (1) Where a board fails to comply with any order, direction or decision of the Minister under this Part, the Minister may, on the notice, if any, that he or she considers appropriate, do or order done all things necessary for compliance with the order, direction or decision, and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name.

230.12 (1) Lorsqu'un conseil ne se conforme pas aux arrêtés ou décisions que prend le ministre ou aux directives qu'il donne en vertu de la présente partie, celui-ci peut, en donnant l'avis à cet effet qu'il estime approprié, le cas échéant, accomplir ou ordonner que soit accompli quelque acte que ce soit pour que le conseil se conforme à ces arrêtés, directives ou décisions. En outre, le ministre peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.

Pouvoir d'exécuter les directives et arrêtés

Liability for non-compliance

(2) The board and each of its members, officers and employees shall comply with the orders, directions and decisions of the Minister under this Part in any matter relating to the affairs of the board, and any such person who knowingly fails to comply with any such order, direction or decision, or who, as a member of the board, votes contrary to such order, direction or decision, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

(2) Le conseil et chacun de ses membres, agents et employés se conforment aux arrêtés et décisions que prend et aux directives que donne le ministre en vertu de la présente partie en ce qui concerne les questions relatives aux affaires du conseil. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque omet sciemment de s'y conformer ou, en sa qualité de membre du conseil, exprime un vote contraire à ce sujet.

Responsabilité en cas de non-conformité

Personal liability and disqualification of members of boards

(3) If a board that is subject to an order made under subsection 230.3 (2) applies any of its funds otherwise than as ordered or authorized by the Minister, the members of the board who voted for the application are,

(3) Si le conseil assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) affecte ses fonds autrement que le ministre l'ordonne ou l'autorise, ceux de ses membres qui ont voté pour cette affectation sont :

Responsabilité personnelle et inhabilité des membres du conseil

- (a) jointly and severally liable for the amount so applied, which amount may be recovered in a court of competent jurisdiction; and
- (b) disqualified for five years from holding any office for which elections are held

- a) d'une part, solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent;
- b) d'autre part, inhabiles pendant cinq ans à occuper un poste pour lequel des élec-

under the *Municipal Elections Act, 1996* or under this Act.

tions sont tenues aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou de la présente loi.

Dismissal of officers or employees

(4) The Minister may dismiss from office any officer or employee of a board who fails to carry out any order, direction or decision of the Minister under this Part and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name.

(4) Le ministre peut destituer de son poste l'agent ou l'employé du conseil qui omet d'exécuter un arrêté ou une décision qu'il prend ou une directive qu'il donne en vertu de la présente partie et peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.

Destitution d'agents ou d'employés

No indemnification

(5) A board shall not indemnify any of its members, officers or employees with respect to any fine imposed on conviction for an offence under this Part or with respect to any liability under clause (3) (a).

(5) Les conseils ne doivent pas indemniser leurs membres, agents ou employés des amendes qui leur sont imposées lorsqu'ils sont déclarés coupables d'une infraction à la présente partie ni de la responsabilité visée à l'alinéa (3) a).

Aucune indemnisation

Injunction against exercise of board powers

230.13 The Minister may by injunction proceedings prevent the exercise by or for a board of any of its powers that has not been approved by the Minister, if that approval is required under this Part.

230.13 Le ministre peut demander une injonction pour empêcher l'exercice par le conseil ou pour son compte des pouvoirs qu'il n'a pas approuvés, si cette approbation est exigée par la présente partie.

Injonction pour empêcher l'exercice des pouvoirs du conseil

Combining board offices

230.14 Where a board has become subject to an order made under subsection 230.3 (2), the Minister may direct that two or more of the offices of the board shall be combined and held by the same officer, and may subsequently separate any of the offices so combined.

230.14 Le ministre peut ordonner le cumul de deux ou plusieurs postes du conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2), et leur occupation par le même agent. Il peut séparer par la suite les postes visés par ce cumul.

Cumul de postes

Expenses

230.15 (1) The Minister may direct payment of the fees or remuneration and expenses reasonably incurred by the Ministry under this Part that he or she may determine.

230.15 (1) Le ministre peut exiger le remboursement des honoraires, de la rémunération et des frais raisonnables qu'engage le ministère aux termes de la présente partie selon la somme qu'il fixe.

Dépenses

Appointment of Minister

(2) The Minister may appoint a person, who may be an officer of the board, to exercise the powers and perform the duties that the Minister may provide, and the person so appointed shall be paid the salary and allowed the expenses that the Minister may determine.

(2) Le ministre peut confier l'exercice des pouvoirs et fonctions qu'il détermine à la personne qu'il nomme, notamment un agent du conseil. Il fixe le traitement et les indemnités de cette personne.

Nomination

Board may be heard as to salaries

(3) The Minister, in determining the salaries to be paid to any person appointed under subsection (2), shall give consideration to any representations that the board may at any time make.

(3) En vue de fixer le salaire de la personne qu'il nomme en vertu du paragraphe (2), le ministre tient compte des observations que le conseil présente à ce sujet.

Observations du conseil sur le salaire

Payment of salaries and expenses

(4) All salaries, fees, remuneration and expenses payable under this section and all other expenses incurred by the Minister in carrying out the provisions of this Part or in the exercise of his or her powers under it shall be paid by the board to the extent directed by the Minister and be chargeable to such of its accounts as the Minister may direct.

(4) Les salaires, les honoraires, les indemnités et la rémunération payables aux termes du présent article ainsi que les autres frais qu'engage le ministre lors de l'application des dispositions de la présente partie ou de l'exercice des pouvoirs qu'elle lui attribue sont à la charge du conseil, dans la mesure où l'ordonne le ministre, et sont imputés aux comptes qu'ordonne ce dernier.

Paiement des salaires et des indemnités

Conflict

230.16 The powers contained in this Part shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any power of the Minister under this or any other Act but, where the provisions of any Act or any other provision of this Act conflict with the provisions of this Part, the provisions of this Part prevail.

230.16 Les pouvoirs mentionnés dans la présente partie sont réputés s'ajouter et ne pas déroger aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi attribue au ministre. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou de la présente loi.

Incompatibilité

Revocation of order	230.17 (1) The Lieutenant Governor in Council shall revoke an order made under subsection 230.3 (2) if the Lieutenant Governor in Council is satisfied that the board is in compliance with the requirements specified under subsection 230.2 (2) or (3), as the case may be.	230.17 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil révoque le décret qu'il prend en vertu du paragraphe 230.3 (2) s'il est convaincu que le conseil observe les exigences précisées aux termes du paragraphe 230.2 (2) ou (3), selon le cas.	Révocation des décrets
Same	(2) A member of a board that is subject to an order made under subsection 230.3 (2) may apply to the Divisional Court for an order revoking the order made under subsection 230.3 (2).	(2) Le membre d'un conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) peut, par voie de requête, demander à la Cour divisionnaire de rendre une ordonnance révoquant ce décret.	Idem
Same	(3) The Divisional Court shall make the order applied for under subsection (2) if it is satisfied that the board is in compliance with the requirements specified under subsection 230.2 (2) or (3), as the case may be.	(3) La Cour divisionnaire rend l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (2) si elle est convaincue que le conseil observe les exigences précisées aux termes du paragraphe 230.2 (2) ou (3), selon le cas.	Idem
Non-application of <i>Regulations Act</i>	230.18 (1) The <i>Regulations Act</i> does not apply to anything done under any provision of this Part, with the exception of regulations made under subsection 230.1 (3).	230.18 (1) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes de la présente partie, à l'exclusion des règlements pris en application du paragraphe 230.1 (3).	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
Non-application of <i>Statutory Powers Procedure Act</i>	(2) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to anything done under this Part.	(2) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes de la présente partie.	Non-application de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Denominational, linguistic and cultural issues	230.19 (1) Nothing in this Part authorizes the Minister to interfere with or control, (a) the denominational aspects of a Roman Catholic board; (b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or (c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.	230.19 (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser le ministre à intervenir dans les aspects suivants ni à les contrôler : a) les aspects confessionnels des conseils catholiques; b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes; c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.	Questions confessionnelles, linguistiques et culturelles
Same	(2) The powers under this Part shall be exercised in a manner that is consistent with, (a) the denominational aspects of a Roman Catholic board; (b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or (c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.	(2) Les pouvoirs qu'attribue la présente partie sont exercés d'une façon compatible avec ce qui suit : a) les aspects confessionnels des conseils catholiques; b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes; c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.	Idem
	8. Subsection 257.33 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out "with respect to" at the end of the portion immediately preceding clause (a) and substituting "with respect to all matters, including but not limited to matters respecting".	8. Le paragraphe 257.33 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «relativement à toutes questions, notamment celles se rapportant à ce qui suit» à «relativement à ce qui suit» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).	
	9. Section 257.36 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding "Where a	9. L'article 257.36 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitu-	

board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)” at the beginning.

10. (1) Subsection 257.37 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “the board shall not” and substituting “a board that is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3) shall not”.

(2) Subsection 257.37 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding “Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)” at the beginning.

11. Subsection 257.38 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding “Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)” at the beginning.

12. Subsection 257.40 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “Subject to subsection (4)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (3) and (4)”.

13. Section 257.44 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding “Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)” at the beginning.

14. (1) Subsection 257.45 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by striking out “of the Minister in any matter relating to the administration of the affairs of the board” and substituting “of the Minister under this Division in any matter relating to the affairs of the board”.

(2) Subsection 257.45 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding “under this Division and may exercise all the powers of the board for the purpose, under its name” at the end.

(3) Section 257.45 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following subsection:

(5) A board shall not indemnify any of its members, officers or employees with respect to any fine imposed on conviction for an

tion de «Le conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) peut» à «Le conseil peut» au début de l’article.

10. (1) Le paragraphe 257.37 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Le conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) ne doit pas» à «Le conseil ne doit pas».

(2) Le paragraphe 257.37 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Le conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) peut» à «Le conseil peut».

11. Le paragraphe 257.38 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «au conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3)» à «au conseil».

12. Le paragraphe 257.40 (1) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (3) et (4)» à «Sous réserve du paragraphe (4)» au début du paragraphe.

13. L’article 257.44 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «du conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3)» à «du conseil».

14. (1) Le paragraphe 257.45 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «aux arrêtés et décisions que prend et aux directives que donne le ministre en vertu de la présente section en ce qui concerne les questions relatives aux affaires du conseil» à «aux arrêtés, directives et décisions du ministre en ce qui concerne les questions relatives à l’administration des affaires du conseil».

(2) Le paragraphe 257.45 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «en vertu de la présente section et peut à cette fin exercer les pouvoirs du conseil sous le nom de celui-ci.».

(3) L’article 257.45 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les conseils ne doivent pas indemniser leurs membres, agents ou employés des amendes qui leur sont imposées lorsqu’ils sont dé-

offence under this Division or with respect to any liability under clause (3) (a).

15. Section 257.47 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding “Where a board is subject to an order under subsection 257.31 (2) or (3)” at the beginning.

16. Subsection 257.48 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by inserting “to the extent directed by the Minister” after “paid by the board”.

17. Subsection 264 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (j), by adding “and” at the end of clause (k) and by adding the following clause:

(l) to participate in co-instructional activities, in such manner and at such times as the principal directs under clause 265 (2) (b).

18. Section 265 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 6, is further amended by adding the following subsections:

(2) In addition, it is the duty of a principal, in accordance with the board plan under paragraph 7.1 of subsection 170 (1),

(a) to develop and implement a school plan providing for co-instructional activities; and

(b) to assign duties relating to co-instructional activities to teachers and temporary teachers.

(3) A plan under clause (2) (a) and an assignment under clause (2) (b) may be made despite any applicable conditions or restrictions in a collective agreement.

(4) The principal shall consult the school council at least once in each school year respecting the school plan providing for co-instructional activities.

19. The definition of “record” in subsection 266 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 7, is amended by striking out “clause 265 (d)” at the end and substituting “clause 265 (1) (d)”.

20. Section 277.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, sec-

clarés coupables d’une infraction à la présente section ni de la responsabilité visée à l’alinéa (3) a).

15. L’article 257.47 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «du conseil qui est assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3)» à «du conseil».

16. Le paragraphe 257.48 (4) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 113 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les honoraires, les indemnités et la rémunération» à «honoraires et indemnités», par insertion de «, dans la mesure où l’ordonne le ministre,» après «à la charge du conseil» et par substitution de «qu’ordonne ce dernier» à «qu’ordonne le ministre» à la fin du paragraphe.

17. Le paragraphe 264 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

l) participer à des activités complémentaires, de la manière et aux moments que l’ordonne le directeur d’école aux termes de l’alinéa 265 (2) b).

18. L’article 265 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Le directeur d’école exerce également les fonctions suivantes conformément au plan dressé par le conseil aux termes de la disposition 7.1 du paragraphe 170 (1) :

a) élaborer et mettre en oeuvre un plan d’activités complémentaires pour l’école;

b) affecter les enseignants, même temporaires, à des fonctions relatives aux activités complémentaires.

(3) L’élaboration du plan visée à l’alinéa (2) a) et les affectations visées à l’alinéa (2) b) peuvent être effectuées malgré toute condition ou restriction applicable d’une convention collective.

(4) Le directeur d’école consulte le conseil d’école au moins une fois par année scolaire au sujet du plan d’activités complémentaires de l’école.

19. La définition de «dossier» au paragraphe 266 (1) de la Loi, telle qu’elle est réédictée par l’article 7 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifiée par substitution de «l’alinéa 265 (1) d)» à «l’alinéa 265 d)».

20. L’article 277.2 de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 122 du chapitre 31 des Lois

Co-instructional activities

Collective agreements

School council

Activités complémentaires

Conventions collectives

Conseil d’école

tion 122, is amended by adding the following subsections:

Strike

(4) For the purposes of subsection (1),

“strike”, in addition to what it includes under the *Labour Relations Act, 1995*, includes a cessation of performance of duties assigned under clause 265 (2) (b), a refusal to perform duties assigned under clause 265 (2) (b) or a refusal to continue to perform duties assigned under clause 265 (2) (b), by Part X.1 teachers in combination or in concert or in accordance with a common understanding, or a slow-down or other concerted activity on the part of Part X.1 teachers designed to restrict or limit the performance of duties assigned under clause 265 (2) (b).

Role of residents

(5) Any person normally resident in the area of jurisdiction of a board may exercise the same rights that the board may exercise under sections 100 and 109 of the *Labour Relations Act, 1995*.

21. The Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever those words occur in the following provisions and substituting in each case “Superior Court of Justice”:

1. The definition of “judge” in subsection 1 (1).
2. Subsections 58.2 (13) and (14), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 32.
3. Subsection 194 (2).
4. Subsection 218 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 70 and 1997, chapter 31, section 111.
5. Subsection 257.11 (19), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 34.
6. Subsections 299 (4) and (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 128.

Transition, general

22. (1) Paragraph 7.1 of subsection 170 (1) of the Act does not apply in respect of the 1999-2000 school year.

Same

(2) Despite sections 4 and 5 of this Act, sections 170.1 and 170.2 of the Act and any regulations made under those sections, as those sections and those regulations read immediately before this Act receives Royal Assent, continue to apply in respect of the 1999-2000 school year.

de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La définition qui suit s’applique au paragraphe (1). Grève

«grève» S’agissant des enseignants visés par la partie X.1, s’entend en outre, en plus du sens élargi que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* donne à ce terme, de la cessation de l’exercice des fonctions auxquelles ils sont affectés en vertu de l’alinéa 265 (2) b), du refus d’exercer ou de continuer d’exercer ces fonctions, comme groupe, de concert ou d’un commun accord, ou d’un ralentissement de l’exercice de ces fonctions ou d’une autre action concertée en vue de limiter cet exercice.

(5) Quiconque réside normalement dans le territoire de compétence d’un conseil peut exercer les mêmes droits que celui-ci en vertu des articles 100 et 109 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Rôle des résidents

21. La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «juge» au paragraphe 1 (1).
2. Les paragraphes 58.2 (13) et (14), tels qu’ils sont édictés par l’article 32 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997.
3. Le paragraphe 194 (2).
4. Le paragraphe 218 (1), tel qu’il est modifié par l’article 70 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 111 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997.
5. Le paragraphe 257.11 (19), tel qu’il est édicté par l’article 34 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998.
6. Les paragraphes 299 (4) et (5), tels qu’ils sont édictés par l’article 128 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997.

22. (1) La disposition 7.1 du paragraphe 170 (1) de la Loi ne s’applique pas à l’égard de l’année scolaire 1999-2000.

Dispositions transitoires d’application générale

(2) Malgré les articles 4 et 5 de la présente loi, les articles 170.1 et 170.2 de la Loi et leurs règlements d’application, tels que ces articles et ces règlements existaient immédiatement avant que la présente loi reçoive la sanction royale, continuent de s’appliquer à l’égard de l’année scolaire 1999-2000. Idem

Same	(3) Section 170.2.1 of the Act does not apply in respect of the 1999-2000 school year.	(3) L'article 170.2.1 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'année scolaire 1999-2000.	Idem
Definition	(4) In this section, "school year" has the same meaning as in the Act.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «année scolaire» S'entend au sens de la Loi.	Définition
Transition, certain boards	23. (1) Subject to subsection (2), this section applies where the first collective agreement entered into after December 31, 1997 between a board and a designated bargaining agent, (a) provided, at the time that it was first entered into, for a three year term of operation; (b) is in operation on the day this Act receives Royal Assent; and (c) provides that it continues to operate until August 31, 2001.	23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique lorsque la première convention collective conclue entre un conseil et un agent négociateur désigné après le 31 décembre 1997 satisfait aux conditions suivantes : a) elle prévoyait une durée de trois ans au moment de sa conclusion; b) elle est en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale; c) elle prévoit qu'elle continuera d'être en vigueur jusqu'au 31 août 2001.	Dispositions transitoires : certains conseils
Same	(2) If any amendment is made to the collective agreement on or after May 10, 2000, this section does not apply, or ceases to apply, as the case may be.	(2) En cas de modification de la convention collective le 10 mai 2000 ou après cette date, le présent article ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer, selon le cas.	Idem
Same	(3) Despite section 5 of this Act, section 170.2 of the Act and any regulations made under it, as that section and those regulations read immediately before this Act receives Royal Assent, continue to apply in respect of the 2000-2001 school year.	(3) Malgré l'article 5 de la présente loi, l'article 170.2 de la Loi et ses règlements d'application, tels que cet article et ces règlements existaient immédiatement avant que la présente loi reçoive la sanction royale, continuent de s'appliquer à l'égard de l'année scolaire 2000-2001.	Idem
Same	(4) Section 170.2.1 of the Act does not apply in respect of the 2000-2001 school year.	(4) L'article 170.2.1 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'année scolaire 2000-2001.	Idem
Definitions	(5) In this section, "board" has the same meaning as in the Act; ("conseil") "designated bargaining agent" has the same meaning as in Part X.1 of the Act; ("agent négociateur désigné") "school year" has the same meaning as in the Act. ("année scolaire")	(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «agent négociateur désigné» S'entend au sens de la partie X.1 de la Loi. («designated bargaining agent») «année scolaire» S'entend au sens de la Loi. («school year») «conseil» S'entend au sens de la Loi. («board»)	Définitions
Commencement	24. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	24. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	25. The short title of this Act is the <i>Education Accountability Act, 2000</i> .	25. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur la responsabilité en éducation</i> .	Titre abrégé